

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.625.017.1 DU 9 SEPTEMBRE 1991

Bascules à équilibre automatique TESTUT modèle PSP 3000

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.20.626.1.3 du 13 avril 1990 (1).

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique TESTUT modèle PSP 3000 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par l'utilisation des dispositifs mesureurs de charge TRAYVOU modèle TX30..., objet de la décision d'approbation n° 90.1.05.636.4.3 du 30 mars 1990 (2), modèles TX.40, objet de la décision d'approbation n° 90.1.08.636.2.3 du 3 mai 1990 (3), modèle TG88, objet de la

décision d'approbation n° 89.1.12.636.1.3 du 30 octobre 1989 (4).

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les indications de la portée maximale, de la portée minimale, et l'échelon de vérification doivent figurer à proximité des résultats de pesage.

Les indications suivantes sont également portées sur la plaque signalétique :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de la balance ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur principal à proximité des résultats de pesage lorsque ce dernier n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

(1) Revue de Métrologie, avril 1990, page 525.

(2) Revue de Métrologie, juillet 1990, page 948.

(3) Revue de Métrologie, juin 1990, page 754.

(4) Revue de Métrologie, décembre 1989, page 1511.



VALIDITE

La présente décision a une validité limitée au 13 avril 2000.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

REMARQUE

Les balances TESTUT modèle PSP 3000 objet de la présente décision peuvent être commercia-

lisées sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

POUR LE MINISTRE EMPECHE :

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE

